



Rapport de visite :

13 et 14 juin 2019 – 2^e visite

Commissariat d'Angers

(Maine-et-Loire)

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 10

La rédaction par la hiérarchie de directives s'impose pour homogénéiser les pratiques, dans le strict respect de l'individualisation des mesures par les officiers de police judiciaire.

Les missions des gardiens de poste doivent être régulièrement rappelées et leur mise en œuvre contrôlée.

Un classeur, papier ou dématérialisé, des dernières directives doit être constitué pour les agents.

RECOMMANDATION 2 13

Des instructions doivent être données par la hiérarchie de sorte à harmoniser les pratiques : retrait des seuls objets susceptibles de présenter un danger, appréciation individualisée, prise en compte de la température et de la dignité des personnes, information des personnes retenues de la possibilité de reprendre certains effets avant une audition.

RECOMMANDATION 3 15

Les opérations de sécurité, d'inventaire et de notification des droits, doivent se dérouler dans des espaces et des temps dédiés de sorte à garantir la confidentialité, la dignité et l'information effective sur les droits.

RECOMMANDATION 4 16

La zone de sureté doit être chauffée et efficacement ventilée.

RECOMMANDATION 5 16

Les personnes placées le temps de leur dégrisement dans des cellules dépourvues de chauffage doivent recevoir un matelas et des équipements adaptés à la température ambiante.

RECOMMANDATION 6 18

Les cellules de garde à vue et de retenue administrative doivent garantir la dignité et le repos : elles doivent être chauffées lorsque c'est nécessaire et tenues en état constant de propreté ; les personnes qui y sont placées doivent pouvoir faire usage de toilettes et disposer d'eau en permanence ; il doit être possible de s'y reposer dans l'obscurité.

RECOMMANDATION 7 19

Les sanitaires doivent être efficacement et quotidiennement, y compris le week-end, désinfectés et désodorisés.

RECOMMANDATION 8 22

Les cellules doivent être efficacement nettoyées après chaque passage.

RECOMMANDATION 9 23

Le commissariat doit être doté en kits d'hygiène.

Les sanitaires adjacents au local d'entretien avec les avocats doivent être mis en service.

RECOMMANDATION 10 23

Les personnes privées de liberté doivent pouvoir s'hydrater dans un autre lieu que des toilettes nauséabondes par exemple, à court terme, par une fontaine à eau installée dans le couloir.

RECOMMANDATION 11 24

La notification des droits des personnes gardées à vue doit être effectuée dans un bureau, assortie d'explications adaptées. A court terme, la salle de visioconférence faiblement occupée pourrait être mise à profit pour cela.

Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale : « La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté ».

RECOMMANDATION 12 27

Un local spécifique doit être aménagé pour les personnes en retenue administrative. Elles doivent pouvoir librement communiquer par téléphone avec qui elles le souhaitent.

RECOMMANDATION 13 28

La hiérarchie doit contrôler et viser les registres judiciaires de garde à vue.

1. COMMISSARIAT DE POLICE D'ANGERS (MAINE-ET-LOIRE)

1.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- André Ferragne ;
- Cécile Legrand.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), deux contrôleurs ont effectué un contrôle inopiné du commissariat central d'Angers les 13 et 14 juin 2019.

A l'issue d'une première visite réalisée les 25 et 26 août 2010, le Contrôleur général avait formulé les observations suivantes :

Observation n° 1 : La mission d'officier de garde à vue n'est formellement confiée à personne ; il a été indiqué aux contrôleurs que le bon fonctionnement de la garde à vue était de la responsabilité de l'agent de quart. Le commandant responsable du service de quart est considéré comme le « référent garde à vue ». Il conviendrait de formaliser cette fonction par une note interne qui en définisse les missions.

Observation n° 2 : La détérioration d'effets personnels ne peut être justifiée par le simple motif que le port d'un vêtement est considéré comme inapproprié au placement dans une cellule de garde à vue.

Observation n° 3 : Toute personne placée dans une cellule de garde à vue pour la nuit doit pouvoir disposer d'un matelas et d'une couverture.

Observation n° 4 : Les contrôleurs ont constaté que les locaux de garde à vue étaient dans un état de saleté inacceptable ; notamment, les chambres de dégrisement, uniques locaux disposant de WC, dégageaient une odeur nauséabonde.

Observation n° 5 : Contrairement aux directives locales, les couvertures ne sont pas nettoyées tous les quinze jours mais plutôt une fois par mois, c'est-à-dire après que plusieurs dizaines de personnes les ont utilisées.

Observation n° 6 : Si des douches sont mises à la disposition des personnes placées en garde à vue, ces dernières n'en sont pas informées, les nécessaires de toilette qui existent ne sont pas distribués et les douches sont encombrées ou inaccessibles.

Observation n° 7 : Une personne placée en cellule de garde à vue devrait pouvoir disposer d'eau potable en permanence sans avoir besoin d'appeler et d'être escortée pour boire au robinet du lavabo situé au bout du couloir des chambres de dégrisement.

Observation n° 8 : Le dispositif de surveillance des chambres de dégrisement ne permet pas d'y assurer le contrôle permanent que justifie pourtant l'état des personnes qui y sont placées.

Observation n° 9 : Au moment de la visite des contrôleurs, l'ancien local de rétention administrative était encore utilisé à des fins diverses. Il convient de faire en sorte que cet emploi soit parfaitement encadré et légal.

Observation n° 10 : Dans un souci de respect de la personne, il serait judicieux de préciser sur les procès-verbaux et dans le registre de garde à vue le genre de la personne interpellée.

Observation n° 11 : Le registre et les procès-verbaux ne mentionnent ni l'origine (OPJ ou personne interpellée) ni l'heure de l'appel du médecin.

Observation n° 12 : De même il n'est jamais indiqué si l'avocat demandé est commis d'office ou non.

Observation n° 13 : La personne est invitée à porter sa signature au bas de la page de droite du registre de garde à vue dès le moment de son placement, c'est-à-dire lorsque cette page n'est pas encore renseignée et que la mise en application de ses droits (appel d'un proche, demande d'un médecin et d'un avocat) n'est pas encore réalisée. Cette procédure ôte toute valeur à la signature.

Le directeur général de la police nationale a adressé le 30 août 2013 les réponses suivantes :

L'entretien des locaux est désormais assuré quotidiennement de manière satisfaisante. Les opérations sont tracées et contrôlées par le service de gestion opérationnelle. La zone de garde-à-vue est décapée et désinfectée tous les trimestres.

Un local sanitaire a été créé dans la zone de rétention.

Les deux douches sont mises à disposition des personnes retenues, lesquelles en sont informées. Un nécessaire d'hygiène est fourni (savon, brosse à dent, dentifrice ...). Le stock est régulièrement approvisionné.

Les vasques et robinets sont parfaitement entretenus et des gobelets sont mis à disposition des personnes retenues qui souhaitent se désaltérer.

Chaque cellule de garde à vue est pourvue d'un matelas et la cellule collective dispose d'autant de matelas que d'occupants. Un lot de matelas supplémentaire est disponible.

L'absence d'interphone est compensée par la vidéoprotection en cellule et dans le couloir et par des rondes effectuées au minimum toutes les quinze minutes, jour et nuit.

En application de l'instruction nationale du 2 avril 2013, une note de service locale du 29 avril 2013 rappelle que l'officier responsable de la garde à vue est le commandant chef du service de commandement de jour du service de sécurité de proximité et que son suppléant est le commandant chef du service de commandement de nuit.

Les observations relatives à la tenue des registres judiciaires ont été prises en compte. La hiérarchie veille au strict respect de ces instructions.

Aucune prescription n'impose la signature du registre par la personne gardée à vue à la fin de la mesure. En procédure, seuls font foi les procès-verbaux signés concernant la notification et la fin de mesure.

L'ancien local de retenue administrative sert désormais de local d'entretien avec les avocats.

Les contrôleurs ont été présents au commissariat du 13 juin à 10h30 au 14 juin à midi.

En l'absence du commissaire central et de son adjoint, ils ont été accueillis par le commissaire commandant le service d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité (SIAAP). Celui-ci a procédé à une présentation de l'organisation des services et guidé les contrôleurs dans la visite de la zone de sûreté.

Au cours de leur mission, les contrôleurs ont eu accès à tous les documents sollicités et à l'ensemble des registres. Ils ont échangé avec plusieurs fonctionnaires de police, notamment deux commandants de jour, plusieurs officiers de police judiciaire, des agents en poste à la surveillance

de la zone de sureté ainsi qu'avec deux personnes gardées à vue. Ils se sont entretenus par téléphone avec le procureur de la République du tribunal de grande instance d'Angers et ont informé le directeur de cabinet du préfet de leur mission.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commissaire commandant le SIAP.

Un rapport provisoire, dressant les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative, a été adressé le 18 juin 2019 au commissariat de police ainsi tribunal de grande instance d'Angers.

Par courrier du 23 juillet 2019, le directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, commissaire central d'Angers, a apporté les observations suivantes ci-dessous reproduites.

Sur le rappel des conditions pratiques de détention et des droits afférents à la privation de liberté :

« Une note de service de rappel concernant la mise en œuvre des modalités des mesures de privation de liberté dans le respect de la dignité des personnes retenues a été rédigée le 22 juillet 2019. Cette note administrative a été commentée aux effectifs du SIAAP d'Angers en charge de la mission de garde détenus (recommandations n°1, 2, 3, 5 et 12). Il en est de même en ce qui concerne les différents droits afférents à la garde à vue et à la retenue impliquant l'ensemble des officiers de police judiciaire de la circonscription (recommandations n°2, 3 et 11). »

Sur l'état et le niveau d'équipement des locaux de détention au commissariat central d'Angers :

« Après plusieurs reports de dates, le projet de rénovation complète de l'hôtel de police d'Angers devrait débuter début 2020.

Dès la première phase des travaux, une nouvelle zone dédiée à la rétention des personnes sera créée à l'emplacement de l'actuel espace social de restauration. Ces travaux intégreront les nécessités de chauffage et de ventilation de cette zone. Les cellules comporteront des sanitaires et un accès à l'eau potable (recommandations n°4, 6 et 7).

En revanche, dans un souci évident de protection des personnes et des biens, les lumières ne peuvent être éteintes dans les cellules et les couloirs la nuit (recommandation n°6).

En outre, l'actuel contrat de nettoyage prévoit un passage des femmes de ménage dans la zone de rétention tous les jours en semaine, ce qui permet de maintenir les lieux dans un état correct de propreté.

Enfin, les effectifs placés en position de garde-détenus sont tenus d'informer sans délais le service de gestion opérationnelle du commissariat en cas de nécessité de désinfecter une cellule, et disposent également du matériel nécessaire le cas échéant le week-end (recommandations n°6, 7 et 8). »

Sur les aspects hygiéniques abordés lors du contrôle :

« La dotation systématique en kits d'hygiène à remettre aux personnes privées de liberté n'est pas prévue en tant que telle par les textes en vigueur. Aucune commande ne sera donc effectuée en ce sens (recommandation n°9).

En revanche, il a été demandé au service de gestion opérationnelle d'effectuer le nécessaire rapidement afin de mettre à disposition des détenus les sanitaires adjacents au local d'entretien avec les avocats, ce qui impliquera un accès facilité à l'eau potable (recommandations n°6, 9 et 10). »

Sur le rappel des contrôles hiérarchiques :

« Un rappel des consignes a été opéré à destination de l'ensemble de la chaîne hiérarchique du SIAAP et de la Sûreté départementale d'Angers pour contrôler et viser au minimum mensuellement les registres de garde à vue et de retenue administrative (recommandation n°13).

De même, la mise en œuvre effective des consignes rappelées par la note de service du 22 juillet 2019 sera vérifiée régulièrement et de manière aléatoire par la hiérarchie du SIAAP à l'initiative notamment du chef du service de commandement de jour désigné officier de garde à vue (recommandation n°1). »

1.2 LE COMMISSARIAT, VETUSTE, DOIT ETRE PROCHAINEMENT REHABILITE

1.2.1 Description des lieux

Le commissariat central d'Angers est implanté 15 rue du petit-Thouars, en centre-ville, à proximité de la gare SNCF. Le bâtiment doit depuis plusieurs années faire l'objet d'une réhabilitation totale. Il a été indiqué aux contrôleurs que les travaux débuteront en fin d'année, avec maintien de l'activité sur site. En l'état les locaux sont marqués par une vétusté générale qui ne permet ni des conditions de travail satisfaisantes, ni des conditions de garde à vue dignes.



Commissariat central d'Angers

1.2.1 La circonscription

La circonscription de sécurité publique couvre cinq communes : Angers, Saint-Barthélemy d'Anjou, Trélazé, Avrillé et Les Ponts de Cé, qui comptent ensemble environ 200 000 habitants. Trois commissariats de secteur, sans locaux de garde à vue, sont implantés dans les quartiers sensibles de la Roseraie, Monplaisir et Raspail.

Les partenariats sont étroits avec les communes : deux groupes locaux de traitement de la délinquance (GLTD), des réunions hebdomadaires et échanges quotidiens avec les polices municipales, mise en place de groupes de partenariat opérationnels (GPO) pilotés par les commandants des commissariats de secteur, accès direct aux images déportées des 150 caméras de surveillance de la voie publique.

1.2.2 Le personnel et l'organisation des services

Le commissariat est dirigé par le directeur départemental de la sécurité publique du Maine-et-Loire également commissaire central d'Angers, il compte au total 422 agents.

Deux services sont amenés à mettre en œuvre des mesures privatives de liberté : le service d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité (SIAAP) et la sûreté départementale (SD). Chacun est placé sous l'autorité d'un commissaire.

Le SIAAP compte 280 fonctionnaires dont une quarantaine d'officiers de police judiciaire (OPJ) ; ses bureaux sont localisés en rez-de-chaussée du bâtiment. Les unités du groupe d'appui judiciaire (GAJ), formées de trois à six agents en journée et la nuit, traitent les affaires courantes et la majorité des interpellations en flagrant délit.

La SD compte une soixantaine de fonctionnaires, presque tous OPJ ; ses bureaux sont au 1^{er} étage. Elle est organisée en unités spécialisées : unité de recherche judiciaire (brigade des atteintes aux personnes et aux biens notamment), unité de protection sociale (brigade de protection de la famille et de lutte contre les stupéfiants), unité des investigations judiciaires et enquêtes administratives (brigade des enquêtes administratives, de l'immigration et du travail dissimulé (SEAITD) notamment). Ces unités traitent les enquêtes préliminaires ou sur commission rogatoire et les procédures plus complexes en flagrant délit, le plus souvent par transfert en cours de mesure.

Le chef du service de commandement de jour est responsable des personnes retenues en application d'une note de service du 8 janvier 2018. Ces missions sont déléguées aux commandants de jour et de nuit, fonction assurée par roulement par des officiers et un major. Le bureau du commandant de jour est situé au-dessus de la zone de sureté, il ne rencontre pas en principe les personnes retenues mais contrôle les registres.

La surveillance des personnes retenues et de la zone de sureté relève de la responsabilité du gardien de poste dénommé « geôlier », fonction tournante également exercée en moyenne deux fois par mois par tranche de 9h30 de service. Une note du 17 mai 2013 rappelle les « missions dévolues aux gardes détenus » : surveillance, alimentation, etc.

Le service de gestion opérationnel (SGO) a la responsabilité du matériel : état des locaux, approvisionnement en alimentation, couvertures etc.

La responsabilité des gardes à vue se trouve ainsi éclatée entre plusieurs personnes, dans le cadre de fonctions assurées par roulement.

1.2.3 L'activité

Le commissariat traite d'affaires de nature variée, sans spécificité notable.

En 2018, il a été procédé à 1 711 mesures de garde à vue (soit 4,6 par jour en moyenne), dans la grande majorité des cas pour une durée inférieure à vingt-quatre heures. 357 mesures ont été prolongées au-delà, dont 13 au-delà de 48h. La part de mineurs est conséquente avec 311 mesures (18 %) dont 126 concernaient des jeunes de moins de seize ans (7 %).

Les chiffres pour l'année 2009, communiqués lors de la première visite, étaient supérieurs avec 2 516 mesures (soit une diminution de 32 % en neuf ans) mais déjà une part importante impliquant des mineurs (14,4%).

Le commissariat est confronté depuis 2013 à la présence, désormais stable de mineurs étrangers isolés (MEI), de l'ordre de 600 contrôlés chaque année, 243 depuis le début de l'année. Ces jeunes gens ne sont pas toujours auteurs d'infractions ; lorsque tel est le cas il s'agit souvent de vols, parfois associés à des violences graves. Les fonctionnaires de police n'ont pas le sentiment, comme observé dans d'autres régions, que ces mineurs sont incarcérés pour des infractions qui n'auraient pas conduit, en présence de famille, à de telles sanctions. Le département ne comporte pas d'établissement doté de quartier pour mineurs, les peines d'incarcération sont exécutées à l'établissement pour mineurs d'Orvault, en Loire-Atlantique.

Un protocole a été signé le 3 mai 2018 par les services de l'Etat et le département. Il prévoit notamment que les services de police sont informés des placements à l'ASE et qu'ils peuvent

procéder à une consultation sans enregistrement des fichiers d'empreintes digitales et des visas (FAED et Visabio) afin de tenter, souvent en vain, d'établir la véritable identité. Sauf si l'intéressé reconnaît être majeur ou fait l'objet d'une fiche de recherche, il est confié à l'ASE pour évaluation et prise en charge, le plus souvent en hôtel. Un éducateur se déplace au commissariat pour accompagner le mineur.

1.2.4 Les directives

Il n'existe pas de classeur des directives. Il a été indiqué aux contrôleurs que toutes les instructions, nationales comme locales, sont diffusées par courriel et disponibles sur l'Intranet local, géré par le bureau informatique de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP). Cependant l'Intranet local ne permet pas de recherche thématique.

Plusieurs fonctionnaires ont évoqué des consignes relatives à la mise à disposition des documents récapitulant les droits des personnes gardées à vue, aux modalités spécifiques d'avis à parquet pour les mineurs de seize ans, à la restitution des soutiens-gorge aux femmes avant une audition ou encore aux modalités de prolongation des mesures de garde à vue en application de la loi du 23 mars 2019, sans être en mesure d'en préciser l'origine ou la date.

En pratique, il n'existe pas de documentation thématique, pas de réunion d'information des officiers et agents de police judiciaire (OPJ-APJ) ni des policiers en charge de la surveillance de la zone de sureté en dehors d'éventuels rappels lors de la prise de service, pas d'instance d'échange et de réflexion sur les pratiques, pas de contrôle sur les modalités d'accès aux droits des personnes privées de liberté : conditions de notification des droits, mise à disposition effective du document récapitulatif des droits, remise des lunettes et soutien-gorge avant une audition, remise de leur téléphone aux personnes étrangères en retenue administrative, conditions matérielles de prise en charge (mise à disposition d'un matelas et d'une couverture, d'un repas en dehors des heures dédiées, état de propreté des locaux, possibilité de fumer, etc.).

Le procureur de la République a indiqué qu'en raison d'un sous-effectif conséquent de son parquet il n'est plus en mesure d'animer une réunion annuelle de l'ensemble des OPJ de son ressort. Les réunions d'ordre public, auxquelles sont conviés les responsables des services enquêteurs, font l'objet de comptes-rendus valant instruction qu'il appartient à la hiérarchie de diffuser et faire appliquer. Sur demande des contrôleurs, ces instructions n'ayant été évoquées spontanément par aucun agent, il leur a été communiqué les trois derniers comptes-rendus, en date des 6 décembre 2018, 7 mars et 25 avril 2019. Le dernier comporte des orientations relatives aux mesures de privations de liberté, tel le caractère désormais facultatif de la présentation d'un mis en cause majeur pour une prolongation de garde à vue.

L'éclatement des responsabilités dans la gestion des gardes à vue entre le commandant de jour, le geôlier et le SGO a pour conséquence un accès aux droits perfectible (cf. § 1.4.1) et une prise en charge matérielle défailante dans des locaux déjà inadaptés (cf. § 1.3.2).

Recommandation 1

La rédaction par la hiérarchie de directives s'impose pour homogénéiser les pratiques, dans le strict respect de l'individualisation des mesures par les officiers de police judiciaire.

Les missions des gardiens de poste doivent être régulièrement rappelées et leur mise en œuvre contrôlée.

Un classeur, papier ou dématérialisé, des dernières directives doit être constitué pour les agents.

1.3 LES CONDITIONS MATERIELLES DE PRISE EN CHARGE SONT INDIGNES

1.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

a) Les modalités d'accès au commissariat

Les véhicules de service stationnent dans un parking intérieur qui dispose d'un accès direct à la zone de sûreté, située sous le rez-de-chaussée surélevé auquel accède le public. L'accès pour les personnes sous escorte est confidentiel, les bâtiments adjacents au parking sont des locaux administratifs.

La porte d'accès à la zone de sûreté ouvre sur un couloir en face duquel se trouve le bureau du « geôlier ». Vu depuis ce poste de travail, le mur de gauche est équipé de casiers destinés à conserver les effets personnels des personnes privées de libertés (« fouilles »), celui de droite de placards dans lesquels sont rangés les stocks d'alimentation et les couvertures. Un éthylomètre est à disposition sur une étagère ; une tablette mobile, située sous le four à micro-onde, est destinée à l'inventaire des objets de valeurs et du numéraire.

Ce couloir, dénommé la « soute » est exigu – 10m² – et à usage divers : réalisation des tests d'alcoolémie, mesures de sécurité, inventaire, rangement des fouilles, des stocks, chauffage des plats etc. C'est également dans ce couloir que l'OPJ, informé téléphoniquement par les agents interpellateurs, vient notifier les droits (cf. § 1.4.1) sans disposer de chaises ni d'un bureau.



Sas d'entrée de la zone de sûreté : à gauche casiers de rangement des fouilles, à droite stockage des produits destinés aux personnes retenues et équipements dédiés aux formalités de prise en charge.

b) Les mesures de sécurité

Les personnes interpellées en flagrant délit ou dans le cadre d'une enquête préliminaire sont menottées ou non, selon les circonstances de l'infraction, le comportement, la connaissance éventuelle qu'en ont les agents interpellateurs. Les enquêteurs estiment que la moitié des personnes interpellées sont déjà connues du service.

À l'intérieur du commissariat l'usage des menottes est rare. Les OPJ indiquent instaurer autant que faire se peut un rapport de confiance, qui facilite les auditions et le déroulé de l'enquête. De même l'utilisation des anneaux qui équipent certains bureaux est exceptionnelle ; face à une personne agitée les enquêteurs privilégient l'assistance d'un collègue. Lors de perquisitions, notamment au domicile des parents, les OPJ veillent particulièrement à ne pas faire usage des menottes afin de préserver les proches.

Sauf exception, s'agissant notamment de personnes souffrant de troubles psychiatriques, les OPJ n'ont pas fait état de comportements violents au sein du commissariat.

Le commissariat est compétent pour les infractions commises par des personnes incarcérées à la maison d'arrêt d'Angers. Les mesures de garde à vue se déroulent au commissariat, selon les mêmes modalités. Les escortes sont assurées par les fonctionnaires de police.

c) Le retrait et l'inventaire des effets personnels

Une fouille par palpation est effectuée dans le couloir de la zone de sûreté par les agents interpellateurs. L'appareil mobile de détection des masses métalliques était hors d'usage. Une note, ni signée ni datée, rappelle l'importance de ces opérations.



Consignes impersonnelles affichées dans la zone sécurisée

Tous les objets considérés comme pouvant présenter un danger sont retirés : ceintures, cordons, chaussures, lunettes et également soutiens-gorge. Les contrôleurs ont relevé mention dans les registres du retrait d'appareils dentaires et de lentilles de contact. S'il est nécessaire de se dévêtir pour retirer un objet, notamment les soutiens-gorge, les personnes sont conduites avec un agent du même sexe dans le bureau d'examen médical. Il semble permis, notamment en hiver, de conserver chaussures et blousons s'ils sont démunis de lacets et cordons.

Des agents ont évoqué des directives relatives à la restitution des soutiens-gorge et lunettes avant une audition mais nul n'a été en mesure de les communiquer aux contrôleurs. En tout état de cause, les OPJ précisent ignorer ce qui est effectivement retiré, ces opérations étant réalisées par les agents interpellateurs. Tous ont indiqué satisfaire à une demande de restitution avant une audition, y compris une ceinture si le pantalon tombe, mais les intéressés ne sont pas informés de cette possibilité lors du retrait.

L'ensemble des objets est consigné sur un registre contradictoirement signé à l'arrivée et au départ. Les objets de valeur ou en lien avec l'enquête font l'objet d'un procès-verbal. En raison d'erreurs constatées par le passé, le comptage du numéraire doit être réalisé sur une tablette surmontée d'une caméra (note interne du 22 février 2019).



zone de comptage du numéraire et caméra de surveillance

Recommandation 2

Des instructions doivent être données par la hiérarchie de sorte à harmoniser les pratiques : retrait des seuls objets susceptibles de présenter un danger, appréciation individualisée, prise en compte de la température et de la dignité des personnes, information des personnes retenues de la possibilité de reprendre certains effets avant une audition.

d) La gestion des objets retirés

Les objets retirés sont conservés dans des casiers fermés à clé, hormis les chaussures posées devant les cellules. L'espace est limité et sert également à l'archivage des registres. Près de la porte d'entrée sont posés au sol divers vêtements abandonnés.



Casiers de rangement des objets retirés et chaussures devant les portes des cellules

Les contrôleurs ont été témoins de l'arrivée, à quelques minutes d'intervalle, de deux mineurs impliqués dans la même affaire et de la remise en liberté, concomitante, d'un troisième.

Chaque mineur est arrivé encadré de deux fonctionnaires ; l'un était menotté dans le dos, l'autre non.

Deux OPJ se sont immédiatement rendus dans la zone pour notifier les droits, en même temps que les personnes conduites en garde à vue faisaient l'objet d'une fouille par palpation, gantée, réalisée devant l'ensemble des personnes présentes à savoir l'autre mis en cause, quatre agents interpellateurs, deux OPJ, l'agent « geôlier » et les deux contrôleurs, dans un espace de 10 m².

Les jeunes-gens, déjà connus au moins pour l'un deux, ont été invités, sans explication associée, à indiquer s'ils souhaitent que soient appelés un avocat et un médecin en même temps qu'était réalisée la fouille, l'inventaire et la signature du registre, refusée par l'un deux. Plusieurs agents s'adressaient en même temps aux mineurs, les uns parlant de la fouille, les autres des droits, sans rudoisement mais en les tutoyant.

La table destinée au comptage du numéraire étant déjà occupée, le comptage de l'argent du deuxième a été réalisé hors zone dédiée.

Durant ces opérations un mineur étranger isolé a été extrait de sa cellule pour être confié à un éducateur. Il avait fait comprendre aux contrôleurs, qui avaient cherché à échanger avec lui, qu'il ne comprenait pas le français ; il a pourtant été invité à signer, sans explication, le registre portant mention « repris ma fouille au complet », posé sur le genou d'un agent faute de table disponible.

L'ensemble a duré moins de dix minutes.

Les mesures de sécurité, l'inventaire et la notification des droits se sont déroulés de manière simultanée, confuse, rapide, non confidentielle. Les registres ont été signés « en catimini ». Les professionnels présents ont indiqué que parfois la zone est encore plus encombrée, selon le flux des interpellations.

Ces opérations paraissent banalisées par les agents qui cherchent à les réaliser le plus rapidement possible, arguant du fait que les personnes n'en sont le plus souvent pas à leur première garde à vue.

Recommandation 3

Les opérations de sécurité, d'inventaire et de notification des droits, doivent se dérouler dans des espaces et des temps dédiés de sorte à garantir la confidentialité, la dignité et l'information effective sur les droits.

1.3.2 Les locaux de sûreté

La zone de sûreté, située à droite du bureau du geôlier, ne dispose d'aucun système de chauffage. Il en émane une odeur nauséabonde.

Elle comporte deux parties, l'une dite d'écrou pour les personnes en dégrisement, l'autre dite de garde à vue pour les personnes en garde à vue et en retenue administrative. En raison du flux permanent, la grille est laissée ouverte.



Couloir et porte des cellules de garde à vue

La zone de garde à vue est dépourvue d'aération naturelle, elle est équipée d'un système de ventilation mécanique insuffisante au renouvellement de l'air. La zone d'écrou comporte quatre fenêtres dans le couloir, ouvertes lors de la visite.

Recommandation 4

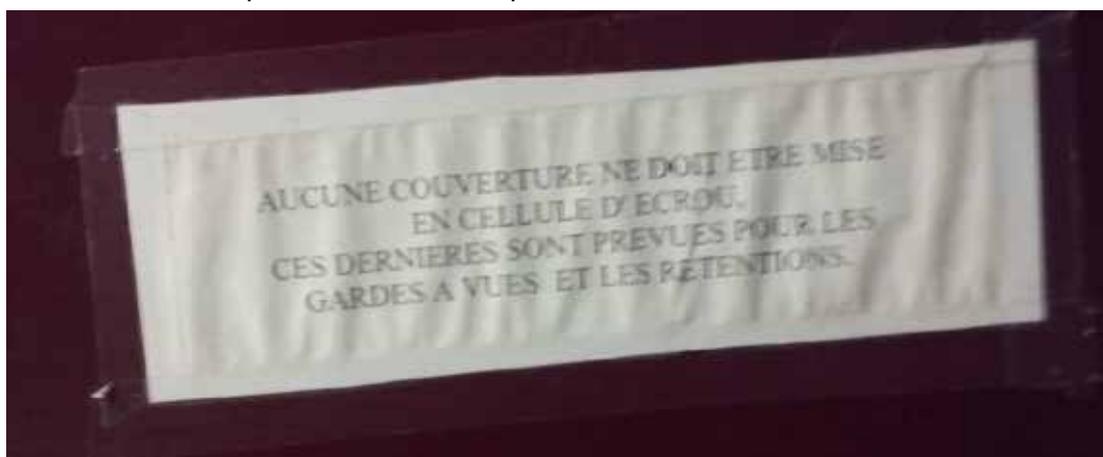
La zone de sureté doit être chauffée et efficacement ventilée.

a) Les cellules

i) Cellules de dégrisement

Les trois cellules sont équipées de toilettes à la turque. Elles ne disposent ni de point d'eau, ni de caméra, ni de lumière naturelle.

Les bat-flancs ne sont pas équipés de matelas et une note informe qu'il ne doit pas être remis de couverture, alors même que les lieux ne sont pas chauffés.



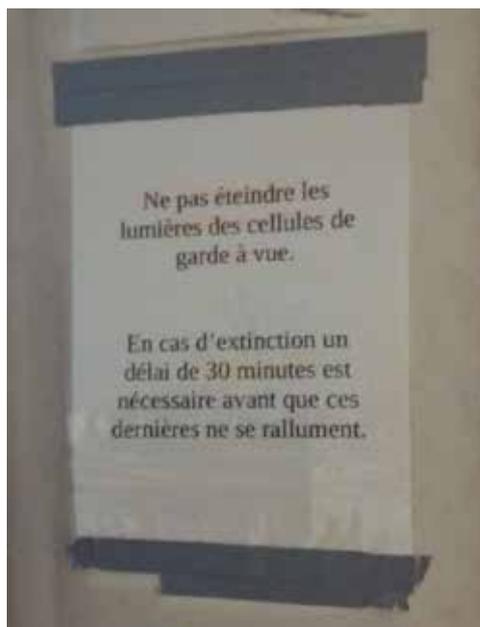
Recommandation 5

Les personnes placées le temps de leur dégrisement dans des cellules dépourvues de chauffage doivent recevoir un matelas et des équipements adaptés à la température ambiante.

ii) Cellules de garde à vue et de retenue

La zone comporte cinq cellules simples de 5m² et une cellule double de 10m². En pratique, en fonction de l'activité (jusqu'à seize personnes simultanément) et pour tenir compte de la séparation entre hommes et femmes, mineurs et majeurs, personnes retenues et gardées à vue, les cellules doubles peuvent accueillir deux personnes et la double jusqu'à huit.

Ces cellules bénéficient d'un éclairage naturel et sont placées sous vidéo-surveillance, en revanche elles ne sont équipées ni de toilette, ni de point d'eau, ni de bouton d'appel. Seuls six matelas étaient disponibles durant la visite des contrôleurs (aucun stock), la lumière reste allumée en permanence jour et nuit, il est remis des couvertures de survie à usage unique, hygiéniques mais bruyantes au moindre mouvement. Il est impossible de trouver le repos dans une telle promiscuité, sans matelas, exposé en permanence à la lumière électrique et au bruit des personnes qui bougent dans leur couverture, crient ou tapent dans les portes boire ou se rendre aux toilettes.



Cellules de garde à vue ou de retenue

Les seuls points positifs sont l'occultation des fenestrons des portes, de manière à assurer une relative confidentialité, et l'installation de caméras qui, outre la surveillance, ont permis de clarifier certaines situations de violences.



Occultation des fenestrons depuis le couloir des cellules de garde à vue

Recommandation 6

Les cellules de garde à vue et de retenue administrative doivent garantir la dignité et le repos : elles doivent être chauffées lorsque c'est nécessaire et tenues en état constant de propreté ; les personnes qui y sont placées doivent pouvoir faire usage de toilettes et disposer d'eau en permanence ; il doit être possible de s'y reposer dans l'obscurité.

b) Les locaux annexes

Un banc situé dans le couloir des geôles est parfois utilisé pour faire signer des procès-verbaux, notamment celui relatif à la notification des droits. La barre d'entrave qui l'équipe n'est pas utilisée.



Banc dans le couloir des cellules de garde à vue

i) Sanitaires

La zone de garde à vue est dotée de sanitaires qui dégagent une odeur pestilentielle. C'est uniquement dans cet espace que les personnes peuvent boire, il leur est remis un gobelet qu'elles remplissent au robinet. Les personnes rencontrées ont indiqué leur répugnance à utiliser de tels équipements.



Sanitaires des personnes gardées à vue et retenues

Recommandation 7

Les sanitaires doivent être efficacement et quotidiennement, y compris le week-end, désinfectés et désodorisés.

ii) Local de visioconférence

Une pièce dédiée permet de mettre en contact les personnes gardées à vue avec un magistrat lors des prolongations des mesures (cf. § 1.4.11).



Salle de visio conférence

iii) Local d'entretien avec l'avocat

L'ancien local de retenue administrative a été aménagé pour permettre les entretiens avec les avocats. Un fenestron ouvert sur le poste de travail du geôlier facilite la surveillance. Ce local est uniquement équipé de mobilier fixé au sol. Il comporte des sanitaires - toilettes et douches - qui ne sont jamais utilisés (cf. § 1.3.3).



Local d'entretien avec les avocats

iv) Bureau d'examen médical

Un local dédié, équipé d'une table d'examen et d'un lavabo, est mis à disposition des médecins.



Bureau d'examen médical

v) Local d'anthropométrie

Une pièce équipée permet d'effectuer les opérations d'anthropométrie.



Local d'anthropométrie

1.3.3 Hygiène et maintenance

Le nettoyage des locaux est assuré uniquement en semaine, par une société privée. Le planning affiché prévoit deux nettoyages par semaine de chaque cellule et le nettoyage quotidien des autres

espaces, dont les toilettes. Les feuilles de suivi mensuelles sont renseignées ; celle du mois d'avril, pour exemple, comporte des erreurs de date (ratures) et trois mentions « RAS ». La qualité des prestations est contrôlée par le service de gestion opérationnelle.

En pratique, s'il est prévu de déplacer les personnes gardées à vue pour assurer le nettoyage de leur cellule, ceci n'est pas toujours possible les jours de forte occupation.

Un contrat spécifique prévoit la désinfection de la zone deux fois par an.

Recommandation 8

Les cellules doivent être efficacement nettoyées après chaque passage.

Le commissariat ne dispose d'aucun kit d'hygiène ; seules des serviettes périodiques sont disponibles.

Le seul point d'eau accessible est situé dans les toilettes, il n'est doté ni de savon ni d'essuie main. Les sanitaires adjacents au local d'entretien avec l'avocat ne sont jamais mis à disposition. Un homme gardé à vue depuis plus de 48h a indiqué avoir demandé, en présence de son avocat, à se doucher ; il lui a été répondu que cela n'était pas possible.



Sanitaires adjacents au local d'entretien avec les avocats, non utilisés.

Recommandation 9

Le commissariat doit être doté en kits d'hygiène.

Les sanitaires adjacents au local d'entretien avec les avocats doivent être mis en service.

1.3.4 L'alimentation

Le service logistique vérifie l'état des stocks, notamment en fin de semaine. Les agents ont indiqué ne jamais se trouver dans l'incapacité de nourrir une personne retenue. Au moment de la visite étaient disponibles des rations de poulet basquaise, poulet au curry et couscous végétarien. Deux biscuits secs et une briquette de jus d'orange sont proposés le matin mais le commissariat n'est pas doté en boissons chaude. Les repas sont proposés à 7h, midi et 19h. Il n'existe pas de consigne pour les arrivées tardives, chaque « geôlier » ayant ses pratiques propres. Les repas sont réchauffés dans un four à micro-onde et remis en cellule avec des couverts en plastique.

Pour boire il est remis des verres en plastique remplis au robinet des sanitaires (cf. *supra*).

Recommandation 10

Les personnes privées de liberté doivent pouvoir s'hydrater dans un autre lieu que des toilettes nauséabondes par exemple, à court terme, par une fontaine à eau installée dans le couloir.

1.3.5 La surveillance

La surveillance est assurée par un agent présent en permanence, fonction exercée par roulement au sein des équipes de jour et de nuit. Elle s'exerce par vidéosurveillance constante de chaque geôle, à l'exception des cellules de dégrisement. Ces dernières sont contrôlées tous les quarts d'heure et une feuille de surveillance est renseignée. En cas d'affluence le poste peut être doublé.

1.3.6 Les auditions

Les OPJ se déplacent dans la zone de sûreté pour prendre en charge les personnes mises en cause. Les auditions se déroulent dans leurs bureaux (au rez-de-chaussée pour le SIAAP, au 1^{er} étage pour la SD). Il peut arriver, lors de leurs déplacements au sein du commissariat, que les personnes en garde à vue croisent le public reçu dans ces mêmes espaces.

Certains bureaux sont individuels, d'autres doubles mais il n'arrive jamais que deux auditions se déroulent simultanément dans le même espace. Chaque bureau est équipé d'une imprimante, la plupart disposent de fenêtres non barreaudées. Ils sont trop exigus pour permettre dans de bonnes conditions des confrontations ; il arrive pour ce type d'actes que soit utilisée la salle de réunion.

1.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE LEUR SONT TROP SOMMAIREMENT EXPLIQUES ET LE DOCUMENT RECAPITULATIF N'EST PAS LAISSE A LEUR DISPOSITION

1.4.1 La notification de la mesure et des droits

Hormis les situations où les personnes ne sont pas immédiatement conduites au poste de police (perquisitions, etc.), les droits sont notifiés à l'arrivée au commissariat.

Les OPJ du SIAP comme de la SD apprécient d'avoir un compte-rendu téléphonique depuis le lieu d'interpellation afin d'apprécier eux-mêmes la nécessité ou non d'un placement en garde à vue. Cependant tel n'est pas toujours le cas et, lorsque la personne est conduite menottée au poste, il

en découle nécessairement une mesure privative de liberté alors que la procédure aurait pu parfois être diligentée dans le cadre d'une audition libre.

L'OPJ de permanence se déplace en zone de sureté. Comme relaté *supra*, ces opérations se déroulent parfois trop rapidement, sans explications suffisantes et dans un espace ouvert à tous. L'enquêteur ou un de ses collègues informe le parquet, avise le cas échéant la famille, l'employeur, le service de médecine légale et la permanence des avocats.

Certains reviennent ensuite faire signer son procès-verbal à la personne concernée dans la zone de sureté, en cellule ou sur le banc situé dans le couloir ou encore dans le sas. Le registre judiciaire est descendu et signé à cette occasion. D'autres, particulièrement à la SD, conduisent la personne dans leur bureau pour effectuer ces formalités.

Plusieurs fonctionnaires ont évoqué des « rappels » relatifs à la mise à disposition du document récapitulatif des droits, sans être en mesure d'en identifier l'origine, la date, ni même la teneur. Certains ont évoqué la possibilité de le coller sur la vitre extérieure de la cellule sans l'avoir jamais expérimenté. En pratique le document n'est pas laissé à disposition ; il est mis « à la fouille » aux motifs que la personne pourrait faire des boulettes et salir les murs, s'étouffer, se scarifier voire se couper les veines. Il a été précisé que les personnes peuvent demander à prendre connaissance de ce document à tout moment, cependant elles n'en sont pas systématiquement informées.

En cas de suspicion d'alcoolémie, les personnes sont soumises à un test (appareil disponible dans le sas d'accès à la zone de sureté) et les droits sont reportés jusqu'à dégrisement, apprécié par l'OPJ.

Recommandation 11

La notification des droits des personnes gardées à vue doit être effectuée dans un bureau, assortie d'explications adaptées. A court terme, la salle de visioconférence faiblement occupée pourrait être mise à profit pour cela.

Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale : « La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté ».

1.4.2 Le recours à un interprète

La mobilisation d'interprètes peut être problématique dans des langues rares. Il est fait appel à des plateformes de traduction par téléphone pour la notification des droits mais, selon les professionnels, ce mode de traduction ne permet pas des auditions sur le fond de l'affaire dans des conditions satisfaisantes.

1.4.3 L'information du parquet

Le parquet est informé par courriel et par téléphone pour un mineur de seize ans. Il n'a toutefois pas pu être fourni aux contrôleurs les instructions qui le prévoient.

Les échanges téléphoniques en cours de mesure peuvent supposer une certaine attente en raison de l'encombrement de la permanence, surtout en fin de journée lorsque chaque OPJ du ressort présente son compte-rendu. En revanche il a été indiqué que les magistrats de permanence en fin de soirée et de nuit sont contactés sans difficulté.

1.4.4 Le droit de se taire

Ce droit n'est pas nécessairement rappelé en début de chaque audition. Néanmoins les personnes concernées n'hésitent pas à ne pas répondre à certaines questions, même en l'absence d'avocat.

1.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

Les tiers sont informés sans délai par l'enquêteur, sauf lorsque cet avis est susceptible de compromettre les investigations.

1.4.6 L'entretien avec un proche

Ce droit est peu exercé. Lorsqu'il l'est, il se déroule dans le bureau de l'enquêteur et en sa présence. Les contrôleurs ont rencontré une personne gardée à vue qui avait pu, à deux reprises, communiquer par téléphone avec sa compagne. Un troisième échange avait été programmé avec sa fille mais la mesure a été levée avant qu'il ait été mis en œuvre.

1.4.7 L'examen médical

Un médecin du service de médecine légale de l'hôpital d'Angers se déplace rapidement au commissariat, de jour comme de nuit. Les médecins disposent d'un bureau doté d'une table d'examen (cf. photo *supra*). De nombreux examens sont organisés d'initiative par les enquêteurs, soit que la personne ait fait état de problème de santé - la question étant systématiquement posée dès l'arrivée - soit qu'elle paraisse sous l'empire d'alcool, de produits stupéfiants ou présente des troubles du comportement.

Les personnes interpellées pour ivresse sur la voie publique sont systématiquement conduites à l'hôpital avant leur éventuel placement en dégrisement. Les conditions de prise en charge à l'hôpital apparaissent adaptées aux policiers quoiqu'il n'existe pas de circuit dédié pour les personnes sous escorte.

En cas d'urgence il est fait appel aux pompiers. La police escorte leur véhicule si un transport à lieu au service des urgences.

1.4.8 L'entretien avec l'avocat

Une plateforme téléphonique est à disposition des enquêteurs 24h sur 24. Le plus souvent les avocats proposent de ne venir qu'avant une audition et ne se déplacent pas la nuit ; parfois ils ne sont pas rapidement disponibles, y compris pour des mineurs, ce qui conduit à allonger les mesures.

1.4.9 Les temps de repos

Des auditions courtes peuvent être réalisées la nuit, en continuité d'une interpellation. Dans les autres cas, le temps de nuit est laissé au repos.

En journée, en dehors des auditions les personnes sont exclusivement en cellule, faute d'autre lieu adapté. Certains OPJ acceptent d'accompagner la personne retenue dans le parking intérieur pour fumer une cigarette. Le geôlier peut également y procéder mais uniquement si une seule personne occupe les geôles, ce qui est rare.

Selon leur personnalité, les personnes peuvent être menottées à des barreaux.



Anneau de menottage dans le parking de service

1.4.10 Les droits des gardés à vue mineurs

Les droits spécifiques des mineurs sont mis en œuvre, avec parfois la difficulté susmentionnée d'obtenir l'assistance d'un avocat dans le délai de deux heures.

1.4.11 Les prolongations de garde à vue

Les prolongations étaient jusqu'à présent réalisées essentiellement par visio-conférence ; cependant il arrive que les magistrats passent au commissariat pour s'entretenir avec les personnes gardées à vue, dans le bureau de l'enquêteur.

Cela demeure d'actualité pour les mineurs. Pour les majeurs, depuis les dispositions introduites par la loi du 23 mars 2019, les magistrats apprécient au cas par cas s'il convient d'organiser ou non une présentation.

Il a été indiqué aux contrôleurs que le parquet, autant que faire se peut, lève les mesures en soirée pour les mineurs afin d'éviter de passer la nuit en cellule.

1.5 LA RETENUE ADMINISTRATIVE DES ETRANGERS SE DEROULE DANS DES CONDITIONS INADAPTEES

Vingt-six mesures ont été conduites en 2018. Elles sont confiées, en semaine et aux horaires de bureau, à la brigade d'enquêtes administrative, d'immigration et de travail dissimulé (BEAITD). Des formulaires récapitulatifs des droits en langues étrangères sont disponibles sur le site du ministère de la justice.

Les objets retirés sont les mêmes que pour les personnes gardées à vue. Les personnes peuvent appeler personnellement un proche mais ensuite leur téléphone leur est retiré. Les enquêteurs indiquent accepter de le restituer pour un appel en cours de mesure, « *en fonction de la personne qu'elles souhaitent contacter* », « *on voit ensemble* ». D'une part le droit de communiquer avec

l'extérieur n'est pas nécessairement bien compris par des personnes étrangères qui ne parlent pas français, sont dépouillées de tous leurs effets personnels et placées en cellule, d'autre part le filtre opéré par les policiers est contraire au principe de libre communication instauré pour permettre, précisément, à la personne étrangère de communiquer avec qui elle l'entend afin, notamment, de faire porter par un tiers tout document utile.

La rétention se déroule dans les geôles de garde à vue mais jamais dans la même cellule que des personnes retenues dans ce cadre. Une décision de la préfecture intervient en général dans le délai de cinq à six heures. Une personne sur cinq en moyenne serait conduite au centre de rétention administrative de Rennes, la plupart des interpellations donnent lieu à des assignations à résidence.

Recommandation 12

Un local spécifique doit être aménagé pour les personnes en retenue administrative. Elles doivent pouvoir librement communiquer par téléphone avec qui elles le souhaitent.

1.6 LES REGISTRES SONT CORRECTEMENT TENUS MAIS INSUFFISAMMENT CONTROLES

1.6.1 Le registre d'écrou

Ce registre, destiné aux personnes placées en dégrisement, comporte mention de l'identité, des heures des mesures et de l'inventaire. Il est régulièrement contrôlé et visé par l'officier de commandement jour, le dernier visa est daté du 28 mai 2019.

1.6.2 Le registre administratif du poste

Ce registre est renseigné par les agents du poste de surveillance pour les personnes gardées à vue. Sur la page de gauche sont collés les inventaires (signés en début et fin de mesure), sur celle de droite sont renseignés l'identité et les mouvements : horaires d'entrée et de sortie de cellule et motif (audition, avocat, médecin, perquisition, repas ou refus de repas) ainsi que l'orientation en fin de mesure. Certaines pages sont barrées au départ de la personne, d'autres non. Ce registre a également été visé par la hiérarchie le 28 mai.

1.6.3 Le registre de surveillance

Ce registre est destiné à tracer la surveillance des cellules toutes les demi-heures. Il n'est pas renseigné de manière homogène, certaines pages ne comportent que les surveillances (marquées par une croix ou un trait), d'autres reprennent les mouvements déjà portés au registre administratif. Ce registre gagnerait à être encadré par une note de service afin d'unifier les pratiques.

1.6.4 Les registres judiciaires de garde à vue

Chaque service dispose de son propre registre : le SIAP et les unités de recherche judiciaire (URJ) et de protection sociale (UPS) pour la SD.

Sauf report des droits en raison d'une imprégnation alcoolique, les registres sont signés en début de mesure et renseignés ultérieurement par l'OPJ, ce qui ôte toute valeur à la signature de la personne gardée à vue.

a) Registre du SIAP

Le registre communiqué aux contrôleurs a été ouvert le 9 juin, il comportait vingt-trois mesures dont douze concernaient des mineurs (soit 52%).

Les mentions portées faisaient état de douze sollicitations d'avocats (dont dix pour les mineurs), onze sollicitations de médecins (dont huit pour les mineurs) et de treize avis à famille (dont onze pour les mineurs). Cependant, certaines mesures étant en cours le registre n'était pas totalement renseigné.

Il a néanmoins permis de constater que, pour des procédures ouvertes dans ce registre et ensuite confiées à la SD, il est difficile de contrôler l'exercice effectif des droits. Par exemple, pour une personne inscrite en garde à vue à 2h du matin dans ce registre, aucun des droits n'est renseigné. La consultation du registre de la SD pour ce même individu porte mention page de gauche d'un début de mesure à 11 h, avec mention en fin de page de droite « début effectif de la mesure 2h ». Cette personne a sollicité la mise en œuvre de tous ces droits à la lecture du deuxième registre mais il n'est pas possible de s'assurer qu'ils lui ont été notifiés dès le début de la mesure, alors qu'il n'est pas fait mention d'un report des droits.

b) Registre de la SD, brigade URJ

Ce registre a été ouvert le 2 janvier 2019 ; il comportait quatre-vingt-onze mesures.

Parmi les trente-et-une dernières, douze concernaient des mineurs (soit 38%).

Les mentions portées faisaient état de vingt sollicitations d'avocats (dont douze pour les mineurs), douze sollicitations de médecins (dont sept pour les mineurs) et de vingt-deux avis à famille (dont douze pour les mineurs). Deux mesures concernaient des personnes détenues.

c) Registre de la SD, brigade UPS

Cette brigade traite essentiellement d'infractions à la législation sur les stupéfiants et d'affaires intra familiales. Le registre a été ouvert le 15 janvier 2019 ; il comportait trente-trois mesures.

Parmi les trente-et-une dernières, toutes concernaient des personnes majeures.

Les mentions portées faisaient état de treize sollicitations d'avocats, neuf examens médicaux et onze avis à famille.

Les registres judiciaires sont correctement renseignés. Ils ne sont cependant pas visés par la hiérarchie qui estime que seul le parquet est compétent en matière de police judiciaire. Or si effectivement le parquet a compétence, il appartient aussi aux responsables administratifs des OPJ de procéder à des contrôles.

Recommandation 13

La hiérarchie doit contrôler et viser les registres judiciaires de garde à vue.

1.6.5 Le registre spécial des étrangers retenus

Le registre n'a pas été officiellement ouvert. La première mention est en date du 11 juin 2018 ; il comportait quarante mesures parmi lesquelles seulement huit personnes ont demandé l'assistance d'un avocat, six un examen médical et huit l'information d'un proche. Dans sept cas les droits ont été traduits par téléphone.

1.7 LES CONTROLES REGLEMENTAIRES EXTERIEURS NE SONT PAS EFFECTUES

Le procureur de la République a indiqué aux contrôleurs que le sous-effectif de son parquet ne lui permet pas d'effectuer de contrôle annuel des lieux et des registres. Selon lui les magistrats connaissent bien l'état de vétusté du commissariat pour s'y rendre régulièrement dans le cadre de prolongations de mesures. Cependant les entretiens avec les personnes gardées à vue se déroulent dans un bureau et il n'est pas permis de s'assurer que les magistrats ont une réelle connaissance des conditions matérielles de garde à vue. Par ailleurs, les registres judiciaires n'étant pas visés par la hiérarchie, ils ne sont en pratique contrôlés par personne.

1.8 CONCLUSION

1.8.1 Appréciation générale sur le suivi des observations du précédent rapport

Les contrôleurs constatent qu'un certain nombre d'observations déjà formulées en 2010 demeurent d'actualité, malgré parfois les engagements pris par le directeur général de la police nationale :

Si désormais un officier responsable de la garde à vue est désigné (le commandant chef du service de commandement de jour et, sur délégation, chaque commandant de jour), la responsabilité de la zone et des mesures qui s'y déroulent demeure diluée entre divers agents, ce qui n'assure pas un contrôle rigoureux des conditions matérielles et des pratiques.

L'entretien des locaux n'est toujours pas effectué de manière quotidienne.

Les personnes placées en cellule ne disposent toujours pas systématiquement, la nuit, d'un matelas et d'une couverture.

Les toilettes ont été déplacées mais dégagent toujours une odeur pestilentielle.

Aucune douche n'est mise à la disposition, ni aucun kit d'hygiène.

Les personnes ne peuvent toujours pas accéder à de l'eau ailleurs que dans des toilettes.

Les chambres de dégrisement ne sont toujours pas dotées de dispositif de surveillance continue.

Le registre de garde à vue demeure signé en début de mesure uniquement.

1.8.2 Points saillants des constats actualisés

Les locaux, comme lors de la première visite, demeurent exigus, inadaptés, mal entretenus, dénués des équipements minima : matelas, couverture, accès à l'eau et à des sanitaires propres, absence de douche et même de kit d'hygiène. Ils étaient particulièrement nauséabonds lors de cette visite.

Il n'est pas acceptable qu'un système de chauffage et de ventilation efficace n'aient pas été installés dans ce commissariat qui conduit de l'ordre de 2 000 mesures privatives de liberté chaque année.

Faute d'espaces dédiés et pour gagner du temps, les opérations de sécurité, d'inventaire et de notification des droits se déroulent concomitamment et dans la confusion.

Le seul point fort du commissariat réside dans la venue rapide et systématiques des médecins de l'unité de médecine légale qui disposent, sur place, d'un local équipé d'une table d'examen.

1.8.3 Ambiance générale

Les fonctionnaires rencontrés ont déploré leurs conditions matérielles de travail dégradées. Les contrôleurs n'ont pas perçu, au cours des entretiens et de l'observation de l'activité en leur présence, de tensions dans les rapports avec les personnes mises en cause ; il n'a pas été évoqué

spontanément des relations marquées par la peur réciproque ou la violence. Les relations sont décrites de qualité avec le parquet, quoique débordé, comme avec les avocats même si ces derniers ne sont pas toujours suffisamment réactifs.

